

FAN CLUB OFFICIEL D'ALICE RAUCOULES

STATUTS JURIDIQUES

I. Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article premier. - Forme.

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, personnes morales ou personnes physiques qui remplissent les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont la dénomination, l'objet et le siège sont définis ci-après.

Article 2. - Dénomination.

La dénomination de l'association est « Fan Club officiel d'Alice RAUCOULES »
Le nom usuel est : « Fan Club Alice »

Article 3. - Objet.

Le Fan Club Alice a pour but :

- De soutenir la chanteuse Alice RAUCOULES, au travers notamment de sites Internet, d'actions promotionnelles ou de concerts,
- De faciliter les contacts entre les membres de l'association et plus généralement entre les fans, en organisant notamment des rencontres, des sorties et des déplacements lors de concerts,
- Et de créer des événements autour d'Alice RAUCOULES

Article 4. - Siège.

Le siège de l'association est fixé à MONT DE MARSAN (40)
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 5. - Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 6. – Capacité

L'Association a l'exercice des droits de la personnalité civile et la capacité d'ester en justice.

II. Membres de l'association

Article 7. - Membres.

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation, fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre bienfaiteur peut être attribué par le conseil d'administration à toute personne qui manifeste son soutien envers Alice et l'association par le versement de dons réguliers, occasionnels ou ponctuels, sans pour cela verser la cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu ou rendent des services à l'association. Ils sont dispensés du règlement de la cotisation annuelle.

Article 8. - Admissions.

Pour être membre de l'association à l'un des titres énoncés à l'article 7, il faut en manifester la volonté auprès de l'association et être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 9. - Cotisations.

La cotisation est fixée annuellement par le conseil d'administration.

Les cotisations sont payables au Trésorier, aux époques fixées par le conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Article 10. – Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation

Les membres peuvent librement quitter l'association en adressant leur démission au président du conseil d'administration ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le conseil d'administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un adhérent, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. La décision de radiation est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

FAN CLUB OFFICIEL D'ALICE RAUCOULES - STATUTS JURIDIQUES

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de la radiation.

Article 11. - Responsabilité des sociétaires et administrateurs.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du Livre VI du Code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

III. Administration

Article 12. - Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un Conseil composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, élu pour trois années civiles par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Toutefois, le premier conseil est composé des fondateurs de l'Association.

La première Assemblée Générale procédera à la nomination ou à la confirmation des administrateurs.

Article 13. - Bureau du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président
- Un ou plusieurs vice-Présidents
- Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier adjoint

Le Conseil est renouvelé par tiers.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par simple voie de cooptation, sous réserve de confirmation par la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14. – Attributions des membres du Bureau.

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

1. Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Il préside le Conseil d'Administration

Il représente l'association vis-à-vis des tiers et en justice. Toutefois, il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, déléguer une partie de ses attributions à un ou plusieurs mandataires pris au sein du Conseil, de l'association, ou même de l'extérieur.

2. Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

3. Le Trésorier tient les comptes de l'association, effectue tous paiements et placements, perçoit les paiements, et prépare les bilans annuels ;

Il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Il présente les comptes annuels de l'association lors des Assemblée Générales

Article 15. - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration.

1. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur la convocation de son président, ou sur la demande du tiers de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit décidé par la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Les réunions peuvent se faire par tout moyen à la convenance de son président.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

2. En cas d'empêchement, l'administrateur absent peut donner procuration à un autre administrateur à l'effet de le représenter.

3. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

4. Tout membre du Conseil qui, sans excuse préalable et sans s'être fait représenter au moins une fois, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 16. – Compétences du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

FAN CLUB OFFICIEL D'ALICE RAUCOULES - STATUTS JURIDIQUES

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 17. – Gratuité des mandats

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et justificatifs fournis, et après accord du Bureau.

Le Conseil d'Administration peut toutefois, lorsque cela s'avère nécessaire, attribuer à titre exceptionnel, des indemnités de représentation à certains membres du Bureau.

IV. Assemblées générales

Article 18. – Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association et peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents.

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, ou émission d'obligations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre ou par un administrateur.

Les membres sont convoqués par le secrétaire quinze jours avant la date prévue de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et prévoit des questions diverses.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

FAN CLUB OFFICIEL D'ALICE RAUCOULES - STATUTS JURIDIQUES

Ne doivent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour dressé par le Conseil d'Administration.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Seuls peuvent prendre part aux votes dans les Assemblées générales, les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.

Chaque membre de l'association détient une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires.

Article 19. - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié au moins des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 16 des présents statuts.

Lorsque des modifications aux statuts sont proposées par le Conseil d'Administration, elles doivent être ratifiées par une AGE convoquée au moins un mois à l'avance afin de permettre aux membres d'étudier les propositions de modification. La convocation est accompagnée du texte des modifications proposées.

Si, lors d'une Assemblée Générale Ordinaire, intervient une décision urgente touchant aux statuts de l'association, cette Assemblée peut être transformée en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'AGE peut notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Pour que ses décisions soient valables, elle doit être composée de la moitié au moins des membres. Si une première Assemblée ne réunit pas le quorum de la moitié, une seconde Assemblée est convoquée dans un délai défini par le Conseil d'Administration et peut valablement délibérer.

Article 20. - Procès-verbaux.

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux destinés à être produits devant l'Administration, la Justice ou les tiers, sont signés par le président du conseil d'administration et par le Secrétaire ou le Secrétaire Adjoint.

V. Ressources de l'association - Contrôle des comptes

Article 21. - Ressources.

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres ;
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- Des dons qui peuvent lui être faits ;
- Des subventions qui lui seraient accordées ;
- Du produit de la vente de ses publications ;
- Du sponsoring : Le sponsor met à disposition des budgets spécifiés sur contrat, soit sous forme pécuniaire, soit sous forme de services. En contrepartie, l'association s'engage sur une présence ou une prestation particulière définie dans le contrat.
Cette disposition particulière pourra être précisée dans le Règlement Intérieur si nécessaire.
- Ainsi que de toutes ressources autorisées par la loi ;

Dans le cas où la situation de la trésorerie l'exigerait, une cotisation exceptionnelle pourra être demandée sur décision de l'Assemblée générale.

Article 22. - Fonds de réserve.

Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra :

- Les capitaux provenant du rachat des cotisations ;
- Les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- Les résultats des exercices annuels, notamment l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Article 23. - Contrôle des comptes .

Le contrôle des comptes est assuré, si l'obligation légale s'en fait sentir, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

VI. Dissolution - Liquidation

Article 24. - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 25. - Règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts, en formera l'indispensable complément, aura même force que ceux-ci et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'Association aussitôt après son approbation par l'assemblée générale ordinaire.

En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire dès son établissement par le conseil d'administration.

VII. Formalités

Article 26. - Déclaration et publication.

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Le dépôt des présents statuts juridiques est effectué en vertu des dispositions légales et l'exemplaire d'origine est conservé en archives au siège social de la présente association.

Statuts définis par les membres fondateurs de la présente association, selon les décisions adoptées lors de l'Assemblée constituante du 3 avril 2010.